Vol. XXXIV | Saint-Boniface, Manitoba, 31 Mai 1905. | No. 29

ABONNEMENT
Canada et Etats-Unis....$1.00 par année
Europe (compris le port)...... 2.50 "

TARIF DES ANNONCES
1ère insertion, par ligne..............12 cents
Chaque insertion subséquente......... 8 "

N. B.—Les annonces de naissances, mariages et sépultures seront insérées au taux de 25 cents chacune.

AVIS Les annonces pour la France et l'étranger (sauf le Canada) sont reçues exclusivement à la PUBLICITE FRANCAISE ET INTERNATIONALE 42, rue du Cardinal-Lemoine, à Paris, qui a seule le monopole et la responsabilité de ce service.

LE MANITOBA

JOURNAL HEBDOMADAIRE.

JOSEPH BERNIER, Avocat, Directeur.

LE MANITOBA
EST PUBLIÉ ET IMPRIMÉ
TOUS LES MERCREDIS
PAR
ANT. GAUVIN, Imprimeur.

Toutes communications concernant le journal ou l'imprimerie, le paiement des abonnements ou pour impressions, devront être adressées à
LE MANITOBA,
SAINT-BONIFACE, MANITOBA
CANADA.

LA GUERRE

Il semble qu'il se fait quelques éclaircies sur le ténébreux mystère où sont plongées depuis plusieurs semaines les escadres russes et japonaises. On commence à pouvoir juger plus exactement et plus sûrement de la situation des deux flottes. D'après les dernières dépêches, la flotte russe serait à l'ancre au large de l'île Saint-Jean, possession de la France. L'escadre de l'amiral Togo se trouvant aux îles Pescadores, base navale des opérations japonaises, les distances entre les flottes ennemies ne serait que de 400 milles.

On peut donc s'attendre à un conflit à brève échéance. Rojestvensky a en mains les destinées de la Russie et nul doute qu'il va risquer le tout pour le tout; ce sera un combat définitif.

L'opinion japonaise est toujours fort hostile à la France qu'elle accuse de donner l'hospitalité à la flotte russe dans ses eaux. On ne croit pas à une rupture officielle entre les deux pays. Pourtant la France fait des préparations pour la défense de ses colonies d'Indo-Chine. Le ministre de la guerre et celui de la marine se sont concertés sur le moyen d'augmenter l'effectif des troupes coloniales et maritimes.

***

En Mandchourie, on ne signale que quelques escarmouches et quelques attaques de nuit. Les Russes se sont emparés du défilé de Danja. Les deux armées semblent attendre l'issue du drame naval qui va décider en faveur des Russes ou des Japonais les suprêmes chances de succès.

IMPORTANTE INVENTION

Le ministère de la guerre russe a fait procéder à des expériences avec un appareil nouvellement inventé qui, suspendu à un cerf-volant, peut photographier des panoramas de 30 milles carrés. Les expériences ayant été couronnées de succès, l'état-major de l'armée mandchourienne va s'en servir dans les opérations contre les Japonais.

LES REFORMES EN RUSSIE

On ne saurait plus mettre en doute maintenant la réalité des grandes mesures de réformes dont l'empereur a sanctionné l'adoption dans le rescrit paru récemment et modifiant les décrets restrictifs dans neuf des gouvernements de l'ouest de la Russie et donnant aux Polonais une plus grande liberté.

Presque d'un seul coup tout le fardeau des lois vexatoires et restrictives en Pologne et dans les provinces de la Baltique a été retiré et les privilèges, pour lesquels les habitants de ces contrées ont combattu pendant des années, ont été restaurés, les assemblées des nobles polonais rétablies et toutes les mesures administratives introduites à l'époque de la réaction et derussification viennent d'être abolies, à moins que, plus tard, pour raison d'État, après avoir été recommandées par le conseil d'Etat, elles reçoivent de nouveau la sanction impériale.

On ajoute en plus, qu'afin d'éviter des délais dans l'introduction des langues polonaises et lithuanienne, l'empereur ratifiera directement, à cet effet, la condification des lois et des règlements nécessaires dans les six mois.

L'acte de l'empereur a produit une impression imm nse parmi la population acquise aux réformes qui en a exprimè la plus haute satisfaction.

***

Depuis que ceci est *composé*, les événements ont marché. Ils ont marché avec une célérité effrayante: le colosse a été renversé par son ennemi; la flotte russe commandée par Rojestvensky a été détruite par l'escadre de l'amiral Togo. Dix neuf navires de guerre russes ont été coulés à fond; le nombre des soldats blessés par la mitraille, ou noyés, ne peut être estimé dans le moment. Nous saurons tout d'ici à quelques jours.

A Tokio la réjouissance est grande; à St. Petersbourg, c'est un empereur qui verse des larmes, c'est une nation en deuil. Que de revers! que de désastres! que de morts lamentables!

Quand on songe un instant à toutes ces horreurs on se sent vite le cœur navré. Même chez la nation victorieuse, il y aura des spasmes de douleur qu'essaieront en vain de voiler la splendeur des drapeaux déployés à la brise; il y aura des sanglots que les fanfares et les canons en allégresse ne pourront envelopper. Souhaitons que ce soit la fin de la guerre. La paix! la paix!! C'est le cri qui jaillit de toutes les poitrines.

***

Nous étions de ceux qui croyaient au triomphe ultime de la Russie. Devant la série de désastres de terre et de mer qui se sont accumulés sur les armes russes, depuis l'origine du conflit, force nous est de ne plus croire. L'armée de Mandchourie a été battue en deux grands combats; Port Arthur a succombé; la marine russe est détruite. Une pareille nomenclature porte à penser, ou que l'officier russe manque d'éducation militaire, ou que le Japon possède, par un hazard heureux pour lui, trois ou quatre génies contre lesquels tout effort se brise. On a vu de ces choses dans l'histoire.

L'armement des deux belligérants, le matériel de guerre, la bravoure des soldats, paraissent assez bien se balancer des deux côtés. La partie faible des Russes paraît être la tête.

LA CHANCE

On dit la chance est un mot, elle n'existe pas.— Oh! si, elle existe, elle domine, elle commande. Pourquoi?— Parce que lancée sur la terre par une main divine, notre âme y vient chercher des mérites plus ou moins grands, selon sa force. Cette passe sur la terre n'est qu'une petite pause dans le temps, tellement insignifiante que notre "moi" immortel ne la comptera même pas dans la série des siècles. Ce corps, cette lourde loque usée et retapée, quelle fête d'en sortir, de déplier ses ailes enliézes de matière, et quelle idée d'y tenir, de se donner de la peine pour être heureux pendant ce rêve!... Cependant... direz-vous, un rêve agréable vaut mieux qu'un cauchemar, si nous essayions de nous y mettre à l'aise, d'avoir l'esprit lucide, le cœur chaud et vibrant, les membres souples et sains, que faire? —S'arranger dans le milieu quelconque où l'on fut placé pour naître, un moyen de se plaire. Au lieu de chercher haut et loin, prendre sous la main la moindre petite fleur. Jouir de tout: du soleil, de l'affection, du dévouement, profiter du plaisir offert, ne jamais dédaigner une fête du cœur ou des yeux. Les ascètes qui s'abreuvaient de jeunes et de macération étaient des saints, sans doute, mais n'est-il pas aussi naturel d'accepter avec reconnaissance les dons du ciel, d'en faire sa joie, de prendre tout ce qu'amène de bon la vie. C'est comme si au lieu de respirer un bouquet donné par une main amie, on le rejetait sans le voir.

Le Créateur a mis sous nos pas des choses exquises; à côté du mal il a placé l'antidote. Il a fait pour l'homme la création, tout en elle est utile, les plantes ont des vertus ignorées, les métaux des dons curatifs, les animaux des sympathies, les éléments des attirances d'analogie; mais nous avons devant les yeux des écailles et il faut encore des ans pour les voir tomber.

AYEZ-EN TOUJOURS A LA MAISON

Sans attendre que le mal ait fait des progrès et soit plus difficile à combattre, guérissez toutes les affections de la poitrine, des bronches, des poumons et de la gorge, avec le BAUME RHUMAL.

AVIS

Municipalite Rurale de Tache

VENTE DE TERRE POUR ARRÉRAGES DE TAXES

En vertu d'un mandat émis par le préfet, de la Municipalité Rurale de Taché dans la Province de Manitoba, sous sa signature et le sceau corporatif de la dite Municipalité et portant la date 23ieme jour de Mai, A D. 1905, me commandant de prélever sur les différents morceaux ou lopins de terres dans la dite Municipalité ci-après mentionnés et décrits les taxes arrièrés respectivement dues sur iceux ensemble avec les frais.

Je donne par les présentes avis qu'à moins que les dits arrérages de taxes et frais ne soient auparavant payés, Jeudi le 29ième jour de Juin A.D. 1905, je vendrai à l'enchère, à l'Hôtel de Ville de St. Boniface les dits terrains pour arrérages de taxes et frais.

DESCRIPTION	Sections.	Township.	Range	Acre	Amount of Taxes.	Costs	Total	Patented or Unpatented
L S 4 and part of L S 11 13 North of S River	20	9	4	105	$ 52 88	50	$ 53 38	
SE¼ of N½ and SW¼	36	8	4	240	65 29	50	65 79	
N½ of LS 5 and S½ of LS 12 and part of NE¼ of LS 12 Souths of S River	20	9	4	65	31 88	50	32 38	
NE¼ of N½ and SE¼	31	9	4	240	65 04	50	65 65	
NE¼ of 7 S½ and SE¼	18	8	5	240	61 91	50	62 41	
E½ of NE¼ of 19 and NW¼	20	8	5	240	28 04	50	28 54	
NW¼ of N½ and SW¼	22	8	5	240	63 82	50	64 32	
N½ of NE¼ of 25 and SE¼	36	8	5	240	28 40	50	28 90	
LS 16 of 1 9 4 LS 1 2 6 7 11	12	9	4	240	48 24	50	48 74	
SE¼ of 15 of S½ and SW¼	22	9	4	240	36 84	50	37 34	
Ely 10 Chns of 14 and Ely 10 Chns	23	9	4	160	40 96	50	41 46	
E½ and E½	26	9	4	160	34 50	50	35 00	
SE¼ of E½ and SW¼	31	9	5	240	66 56	50	67 06	
SE¼ of S½ and NE¼	28	9	5	239	41 62	50	42 12	
LS 9 16	36	8	5	80	18 44	50	18 94	
LS 1 8 9 of 1 9 5 and of LS 16 S of S R.	1	9	5	155	67 91	50	68 41	
N½ of NE¼ of 1 and SE¼	12	9	7	240	50 60	50	51 10	
SE¼ of S½ and NE¼	1	9	7	240	52 50	50	53 00	
S½ and SW¼	1	9	7	80	12 03	50	12 53	
SW¼	3	9	7	160	98 83	50	99 33	
NE¼	5	9	7	160	35 20	50	35 70	
E½ of NE¼ and E½ of SW¼	5	9	7	160	39 95	50	40 45	
SE¼ of S½ and NE¼	10	9	7	240	33 68	50	34 18	
SW¼	17	9	7	160	17 10	50	17 60	
SE¼	16	9	7	160	19 31	50	19 81	
SW¼	16	9	7	160	25 92	50	26 42	
NW¼	20	9	7	160	44 70	50	45 20	
SE¼	20	9	7	160	59 78	50	60 28	
E½ and NW¼	21	9	7	680	21 30	50	21 80	
N½ of LS 13	28	9	7	20	9 69	50	10 19	
NW¼	22	9	7	160	36 72	50	37 22	
NE¼	32	9	7	160	71 99	50	72 49	P't'd
Ely 3 chns of Lot 3, Parts of Seine River Grand Point	.....	.....	.....	39	11 52	50	12 02	do
Oak Island Lot 8	.....	.....	.....	223	87 65	50	88 15	do
Partie du lot 7 Grande Pointe 2 chs de front sur Grand Chemin plan 603, par 10 chs de profondeur et longeant les limite sub du lot 7	.....	.....	.....	2	28 79	50	29 29	do
W½ of Parish Lot No. 8 of Lorette	.....	.....	.....	208	48 36	50	48 86	do
Lot No. 9 Lorette	.....	.....	.....	197½	49 74	50	50 24	do
E 6 chns Lot No. 18 Lorette	.....	.....	.....	85	72 38	50	72 88	do
West 10 chns Lot 22	.....	.....	.....	152	34 59	50	35 09	do
Lot No. 27 Lorette	.....	.....	.....	154	43 83	50	44 33	do
Lot No. 33	.....	.....	.....	157½	44 95	50	45 45	do
Lot No. 35 Lorette	.....	.....	.....	180½	73 53	50	74 03	do
W½ of Lot 36	.....	.....	.....	94½	23 40	50	23 99	do
East ½ Lot 36	.....	.....	.....	94½	23 49	50	23 99	do

Daté à Lorette ce 23ième jour de Mai M. D, 1905.

THEO. POIRIER,
Secrétaire-Trésorier
de la Munic palité Rurale de Taché.

Le Manitoba.

Mercredi 31 Mai 1905

ERRARE HUMANUM EST

Tel est le titre du dernier article publié par *l'Echo du Manitoba* l'organe du parti libéral français au Manitoba.

Cet article, bien qu'incomplet vaut la peine d'être lu par tous ceux qui s'intéressent à la question vitale des écoles séparées et aux droits de l'élément français et catholique dans l'Ouest.

Il doit être médité sérieusement; surtout par tous ceux qui depuis quelques années ont cherché leur éducation politique dans l'*Echo* et ont appris là, à croire que notre journal, *Le Manitoba*, n'était que l'organe de jeunes turbulents, plus soucieux des intérêts de leur parti politique que de la sauvegarde des droits sacrés et inaliénables de nos populations françaises et catholiques.

Une partie grosse de conséquences se joue actuellement à Ottawa sur l'échiquier politique du Canada.

Deux nouvelles provinces doivent être formées dans l'Ouest.

Là, comme au Manitoba, l'élément français et catholique, bien que nombreux, se trouve la minorité.

Depuis longtemps cette minorité s'est vu lésée dans ses droits.

L'expérience a prouvé que les droits des parents catholiques ne pouvaient être laissés à la merci de la majorité dans les provinces anglaises!

Il était donc du devoir du gouvernement fédéral de donner aux nouvelles provinces de l'Alberta et de la Saskatchewan une constitution définissant clairement les pouvoirs de ces provinces en matières d'éducation, et octroyant d'une manière précise à la minorité catholique et française ses droits constitutionnels et indéniables à l'enseignement requis par sa conscience.

Le Bill de sir Wilfrid Laurier, tel que voté en première et deuxième lectures, était acceptable, *Le Manitoba* n'a pas hésité à le dire; et bien que ce bill fût présenté par un adversaire politique, nous lui avons donné notre assentiment; nous nous sommes prononcé en même temps contre l'amendement proposé par le chef conservateur.

Nous avons donc alors mis notre devoir de citoyens catholiques et français audessus de nos préférences politiques.

Malheureusement, en face des cris et du déchainement féroce des fanatiques des deux partis contre le Bill tel que présenté, sir Wilfrid Laurier a reculé; et par un amendement maintenant fameux et connu sous le nom d'amendement Sifton, il enlevait ce qu'il avait d'abord donné à la minorité, qu'il abandonnait complètement à la tyrannie de la majorité.

En fait, plus d'écoles séparées, aucun contrôle catholique sur l'enseignement, non plus que sur le choix des livres ou des instituteurs.

La minorité se voyait assujettie à l'injustice et à la spoliation des lois actuelles.

Les droits catholiques et français étaient sacrifiés à l'intolérance et au fanatisme.

Nous citons ici l'*Echo du Manitoba* à l'appui de nos affirmations:

"Nous nous sommes trompés.

....

"Nous avons affirmé jusqu'à ce jour, notre conviction que l'article 16 tel qu'amendé, conservait à la minorité catholique des Territoires,—entrant dans les nouvelles Provinces—tous les droits que lui conférait l'article 16 primitif

Après les explications si claires et si décisives de l'hon. Ministre de la Justice, M. Fitzpatrick, il nous est impossible de continuer à professer cette opinion.

L'article 16 tel qu'amendé diffère radicalement du texte primitif du dit article.

Nous en avons acquis la certitude absolue.

....

....

Dégageons donc de toutes les subtilités de textes et de toutes les évidences la signification réelle des deux textes de l'article 16. Nous en dirons aussi les conséquences pratiques.

L'article 16 amendé, celui que le gouvernement se propose de présenter au Parlement, et qui est le résultat d'un compromis nécessité par la révolte de M. Sifton aussi bien que par l'attitude de l'opposition, sanctionne définitivement et adopte la législation scolaire, actuellement en vigueur dans les Territoires et que régissent les Ordonnances 29 et 30 de 1901.

Ces Ordonnances, nous l'avons déjà expliqué ici même, n'accordent en somme que des privilèges excessivement restreints à la minorité catholique.

1. Le droit pour la minorité dans un district d'école publique déjà existant, de former une école séparée.

2. Les catholiques dans ce cas ne paient de taxes scolaires que pour le maintien de cette école séparée.

3. Dans la dite école séparée, ils peuvent faire donner aux enfants de 3½ à 4 hrs. l'enseignement religieux.

Mais, partout où les catholiques sont en majorité, bien qu'ils aient le droit comme de juste, de choisir eux-mêmes leurs instituteurs, il n'en est pas moins vrai que l'école est une école publique, et comme telle soumise au contrôle absolu du gouvernement: comme telle aussi, sujette à toutes les modifications qu'il pourra plaire au gouvernement d'apporter à ce système d'écoles publiques qu'il contrôle.

Enfin, dans les écoles publiques, comme dans les écoles séparées, le seul enseignement français, légal et autorisé, est un cours élémentaire en français.

"Toute l'instruction dans les écoles sera donnée en anglais" dit l'article 136 de l'ordonnance 29.

Enfin, ce qui est plus grave, peut-être, et ce qu'il ne faut pas perdre de vue c'est que d'après le système scolaire actuel des Territoires l'instruction est OBLIGATOIRE

Donc, les écoles publiques catholiques—dans les districts où les catholiques sont en majorité—pouvant être modifiées au gré du gouvernement local, et de ce fait devenir inacceptables aux catholiques, il en résulte que ceux-ci seraient tenus par la loi, sous peine d'amende,—et d'amende sérieuse—d'envoyer leurs enfants à ces écoles, et de payer les taxes scolaires pour le maintien de ces dites écoles.

Voilà, croyons-nous, la véritable situation qui résulterait de l'adoption de l'article 16 tel qu'amendé

Notre appréciation était donc juste—Nous ne pouvions accepter cet amendement—c'était notre devoir de français et de catholiques de parler, de renseigner nos compatriotes.

Sans hésitation encore, n'ayant au cœur que la défense de nos droits, nous avons protesté hautement et fermement.

C'est alors que l'*Echo* nous a lancé l'injure, nous accusa d'étroitesse d'esprit, de fanatisme politique et d'intransigeance; il alla même jusqu'à mettre en doute la sincérité de la protestation de Sa Grandeur Mgr Langevin; il essaya de diminuer l'effet des déclarations archiépiscopales en associant Sa Grandeur et son clergé au parti conservateur.

Disons immédiatement que nous n'avons pas ici l'intention de chercher chicane à l'*Echo du Manitoba* sur ces différents points.

Conscients que nous avons toujours cherché à faire notre devoir, nous voulons simplement constater des faits.

L'*Echo* nous a accusé à tort—il le reconnait lui-même—, nous avons le droit de le dire non pas tant dans notre intérêt, que dans l'intérêt de la cause et des principes que nous défendons.

"Nous nous sommes trompés," nous dit l'*Echo*.

Le Manitoba est donc vengé par son accusateur. Nos lecteurs ont le droit d'en être instruits afin qu'ils sachent bien que notre jugement ne les a pas induits en erreur.

Pour ce qui est de nous personnellement, nous en prenons simplement note pour le moment.

Ce qu'il est bon de remarquer aujourd'hui, c'est que l'action du *Manitoba*, et, nous sommes heureux de le dire, l'action de tout le parti conservateur français, dans cette grande question des écoles du Nord-Ouest, a été remarquable de désintéressement politique et n'a été animée que par l'esprit de justice, de prudence et de fierté nationale.

Cette condamnation de la politique du gouvernement Laurier sur la question de l'autonomie des nouvelles provinces de l'Ouest, et cette approbation de notre conduite par l'*Echo du Manitoba* est d'une importance capitale.

Libéraux et conservateurs, nous sommes donc d'accord pour combattre plus énergiquement que jamais ce déni de justice que veut infliger aux populations catholiques et françaises de l'Ouest le gouvernement d'Ottawa.

Cessons donc nos luttes, mettons de côté nos récriminations personnelles, luttons ensemble sur le même terrain, sachons nous faire respecter.

Notre faiblesse vient de notre désunion.

Unissons-nous comme de vrais et sincères patriotes; et nos adversaires eux-mêmes comprendront que la paix et la concorde ne peuvent subsister dans ce pays qu'à la condition que justice soit rendue au faible comme au fort.

Nous n'avons pas l'intention de répéter dans cet article ce que déjà nous avons dit bien souvent.

Nous ne sommes pas des étrangers au Canada.

Nous ne sommes pas les vassaux des autres races.

Nous sommes, ici, chez nous!

En quelque lieu du Canada que nous puissions être nous sommes sur nos domaines!

Nous avons, de par les traités, de par la constitution britannique, des droits égaux à tout anglais, à tout protestant.

Nos libertés et nos droits, nos pères nous les ont conquis au prix de leur vie, de leur sang, sacrifiée et répandu dans la défense du drapeau et des droits britanniques dans l'Amérique du Nord.

Nos ancêtres ont été les premiers à fouler le sol des grandes prairies de l'Ouest, et si le Canada a pu s'annexer nos plaines sans avoir à passer à travers un ruisseau de sang, il peut remercier nos missionnaires, qui furent de tous temps les plus sûrs et les plus constants pacificateurs des premiers occupants du pays.

Quand donc, nous demandons nos droits, nous ne mendions pas. Nous ne faisons que réclamer ce qui est à nous.

Les fanatiques de tous les partis et de toutes les nuances crient à la *cœrcition*, et le gouvernement fédéral plie et recule!

Mais est-ce donc de la *cœrcition* que de rendre à César ce qui est à César?

Est-ce donc de la cœrcition que de rendre ses droits à l'élément français et catholique?

Sommes-nous des *outlaws* ou sommes nous des hommes libres?

Et bien, nous allons le dire hautement, et nous voudrions que nos paroles fussent entendues partout.

Puisqu'il est admis par tous par les libéraux comme par les conservateurs, que l'article 16, tel qu'amendé, ne conserve plus à notre nationalité ses droits et privilèges, c'est le devoir de chacun de s'élever audessus des partis politiques, c'est le temps de protester énergiquement et unanimement.

En face de l'oppression levons nous fièrement et courageusement.

Qu'il n'y ait plus qu'un seul cœur, une seule âme pour combattre les amendements funestes imposés au gouvernement par l'étroit Sifton.

C'est le temps d'agir pour éviter de plus grands maux.

Car, à notre humble avis, si le Parlement du Canada, encore une fois, foule aux pieds nos libertés et nos droits les plus chers, s'il recule derechef devant le fanatisme sectaire; si, en un mot, la constitution du pays est lettre morte quand il s'agit d'une simple question de justice pour nous; si ceux qui devraient être nos défenseurs naturels lâchent pied en face de l'attaque; si la bigoterie est maîtresse à Ottawa, nos compatriotes, une fois ces amendements adoptés, n'auront plus qu'une chose à faire: ce sera de prendre la loi dans leurs propres mains, de se faire justice à eux mêmes en refusant obstinément et bravement de payer les taxes scolaires qu'une loi inconstitutionnelle leur imposera contre l'équité et le droit.

La justice ne se demande pas, elle se prend.

MGR L'ARCHEVEQUE

Mgr l'Archevêque est arrivé de l'Est vendredi en compagnie T. R. M. Dugas.

M. le vicaire-général nous a annoncé, dimanche, à la cathédrale que les travaux de la future cathédrale commenceront sous peu. Voilà, certes une bonne nouvelle.

Ces fameuses Ecoles Separees

Voulez-vous savoir quelle idée a sir Wilfrid Laurier des clauses scolaires introduites dans le bill constitutif des provinces de l'Alberta et de la Saskatchewan? Le lecteur pourra constater que, dans l'opinion de M. Laurier, ainsi que dans celle de l'Hon. M. Fielding, le ministre des Finances, les écoles des nouvelles provinces ne seront que des écoles publiques:

LA DECLARATION DE M LAURIER

"L'impression prévaut que les écoles séparées, telles que prévues dans le bill, seront des écoles ecclésiastiques. Ceci est une erreur. Les écoles que vous appelez écoles séparées dans ce cas ici ne sont pratiquement que des écoles nationales. Voici la loi des Territoires du Nord Ouest à l'heure qu'il est.

"Tous les instituteurs doivent subir un examen et avoir un certificat du bureau de l'instruction publique; toutes les écoles doivent être soumises à l'inspection d'inspecteurs nommés par le bureau d'instruction publique; tous les livres en usage dans les écoles doivent avoir été approuvés par le bureau de l'instruction publique; toutes les affaires materielles sont sous le contrôle du bureau de l'Instruction Publique, tout l'enseignement doit être donné en langue anglaise; à 3 heures 30 minutes l'instruction religieuse peut être donnée aux enfants suivant certains règlements faits par les commissaires, mais la présence des élèves n'est pas même obligatoire.

"Trouvez-vous quelque chose à reprendre à cette dernière clause? Ne croyez-vous pas que ce que vous appelez "Ecoles Séparées ne sont en réalité que des écoles nationales."

"La grande objection aux écoles séparées c'est qu'elles diviseront notre peuple, mais si la même éducation est donnée dans ce que nous appelons les écoles séparées que dans toutes les autres écoles, je ne vois pas l'objection qu'il peut y avoir à un tel système."

CE QUE DIT M. FIELDING

M. Fielding n'est pas moins explicite:

"Quelle est, dit-il, cette loi que nous allons confirmer dans les nouvelles provinces d'Alberta et de Saskatchewan? On nous dit que cette loi établit un système d'écoles séparées. Or, les écoles séparées peuvent être une chose dans une partie du pays et une autre chose dans une autre partie... Quoique l'on puisse dire de ces écoles dans d'autre pays ou dans d'autres provinces il serait absolument erroné de prétendre que nous établissons dans les nouvelles provinces de l'Ouest des écoles séparées dans le sens que l'on donne généralement à ces mots. Je prétends que les écoles séparées qui existent aujourd'hui dans les territoires du Nord-Ouest sont des écoles nationales et si elles en ont tous les éléments, je dis qu'il n'y a pas de principe en danger ni rien qui nous justifie de nous quereller. Quelles sont ces écoles?.. Les écoles qui existent aujourd'hui dans les Territoires du Nord Ouest, existent en vertu des chapitres 22, 29, 30 et 31 des ordonnances des Territoires... Si vous les lisez vous sortirez de cette lecture avec la conviction qu'elles établissent un système d'Ecoles Nationales dignes de l'admiration de toutes les parties du pays. Quels sont les éléments essentiels d'une école nationale. Je pose comme principe qu'une école établie par les autorités publiques dont l'administration, les pouvoirs et les privilèges ont soumis à la réglementation de l'Etat de la province ou du territoire, suivant le cas, qui fait lui-même le choix des livres, règle le cours des études, la fait visiter par ses inspecteurs et la subventionne, si vous avez, dis-je, tous ces éléments vous avez réellement un système d'écoles publiques, créé par l'Etat, administré par l'Etat, et subventionné par l'Etat. Chacune de ces conditions existe aujourd'hui dans le système scolaire des Territoires du Nord Ouest... Telles sont les écoles qui existent aujourd'hui dans le Nord-Ouest et que nous nous proposons de perpétuer par la loi que nous présentons. La différence qui existe entre une école de la minorité et une école de la majorité au Nord-Ouest est si petite que celui qui voudrait la définir aurait beaucoup de difficultés.

"Depuis l'heure de l'ouverture de la classe, le matin, jusqu'à trois heures et demie de l'après-midi, toutes les écoles sont semblables, il n'y a pas de différence; les devoirs des instituteurs sont les mêmes: tous sont obligés d'être munis du même diplôme; ce sont les mêmes examens, le même cours d'études, les mêmes livres, et les mêmes règlements faits par le gouvernement, et l'inspecteur est aussi nommé par le gouvernement. Je répète que de l'ouverture à la fin de la classe, "Il n'y a aucune différence dans aucune des écoles du Nord-Ouest." (Débats, 22 mars 1905, pages 3114 et suivantes)

UN MOT

Un nommé Cossette, agent d'une compagnie d'assurance opérant à Saint-Boniface, fait, paraît-il, de faux rapports sur la Universal Life Assurance and Annuity Company. Or c'est bien mal choisir les temps, puisque la Universal Life fonctionne avec plus de prospérité que jamais. Durant le mois d'avril seul, la compagnie a recruté plus de 200 nouveaux adhérents; et la progression est toujours ascendante, depuis les débuts.

Les "Prévoyants de l'Avenir" de Paris, prototype de la Universal Life, fait aussi là-bas des affaires d'or pour elles et ses assurés.

La Universal Life est assez forte pour pouvoir faire sa propagande sans dénigrer les autres compagnies; elle sera assez ferme aussi, au besoin, pour se protéger contre l'attaque injuste. Ceci, en simple mot d'avertissement charitable!

Excursion a Saint-Norbert

L'excursion organisée par la "Gauloise", qui avait été annoncée dans notre numéro de la semaine dernière pour le 4 juin est remise au 11 juin en raison des cérémonies religieuses qui vont avoir lieu dans les différentes églises de Winnipeg, dimanche prochain.

Nous rappelons aux excursionnistes que le Steamer "Alexandra" partira du pied de la rue Lombard le dimanche 11 juin exactement à 12 heures 45 et de Saint-Boniface entre l'Archevêché et l'hôpital à une heure précise. Il y aura des rafraichissements sur la bateau et le concours de la Lyre de Saint Boniface est assuré. Billets en vente chez Melle Kéroack, adultes 50 cts, enfants 25 cts aller et retour.

L'Alexandra sera de retour le soir vers 9 heures et demi.

NAISSANCE

En cette ville, le 30 courant la femme de M. Pierre Couture un fils.

Notice to Creditors

Notice is hereby given that Napoléon H. Houte Contractor, of the Town of St. Boniface, in the Province of Manitoba, has made an assignment to me of his estate and effects for the benefit of his creditors. A meeting of the creditors will be held at the office of Bernier & Bernier, Barristers, 512 McIntyre Block, Winnipeg, on Wednesday, the 31st day of May 1905, at 4 o'clock p.m. and you are hereby notified to attend either in person or by representative. All claims must be filed, accompanied by statuary declaration, within thirty days of the date of this notice, and to entitle any creditor to vote his claim must be filled on or before the day of the meeting. And further take notice that after such last mentioned date the said assignée will proceed to distribute the assets of the insolvent among parties entitled thereto, having regard only to claims of which he has then had notice, and that the said assignée will not be liable for said assets or any part thereof to any person or persons of whose claims notice shall not have been received by him at the time of such distribution.

Dated at Winnipeg, the nineteenth day of May, 1905.

J. P. O. ALLAIRE,
Assignée.
St. Boniface

Ville de St-Boniface

CONSTRUCTION DE TROTTOIR GRANOLITHIQUE

AVIS est donné que le Conseil de la ville de Saint-Boniface a décidé de faire comme amélioration locale l'ouvrage ci-après mentionné à moins qu'il n'en soit empêché par la réception d'une pétition telle que ci-après mentionné, savoir:

Un trottoir granolithique de 6 pieds de largeur sur le côté Nord de la rue Eugéni, entre les rues St. Joseph et du Collège. Coût approximatif, $1,384.90.

La Ville émettra des débentures d'amélioration locale jusqu'à un montant suffisant pour se procurer une somme d'argent égale au coût du dit ouvrage et cotisera et prélèvera annuellement des taxes de frontière (frontage rate) égales et uniforme sur les propriétés ayant front sur la partie de rue sur laquelle sera fait les dit trottoir pour un montant suffisant pour payer l'intérêt et créer un fonds d'amortissement pour éteindre les dites débentures en trente années; l'intérêt devant être calculé à quatre par cent par an en computant les dites taxes.

Et à moins que, dans un mois à compter de la publication de cet avis, les propriétaires de la propriété réelle affectée, représentant au moins les trois cinquièmes en valeur de la dite propriété réelle, ne pétitionnent le Conseil à l'encontre de cet ouvrage et de la cotisation requise pour en payer le coût, la dite Ville de Saint-Boniface pourra sans autre avis procéder à faire exécuter les dits ouvrage et à prélever des taxes spéciales de frontière comme dit ci-dessus.

St. Boniface, 23 mai 1905.

(Par ordre) THEO BERTHAND,
Secrétaire Trésorier.

Soumissions

Des soumissions cachetées, (séparées ou tout) seront reçues par le Ministre des Travaux Publics, à son bureau, bâtisse du Parlement, jusqu'à midi, le 17 juin 1905, marquées "Tenders for (1) Principal's Residence, (2) Dairy and Science Building, (3) Power House" toutes bâtisses qui devront être construites sur les terrains du collège agricole, Lots 3 et 4, St Charles.

Un chèque marqué, payable à l'Hon. Robert Rogers, ministre des Travaux Publics, 5 p. c. du montant doit accompagner chaque soumission et deviendra la propriété du gouvernement si la personne qui offre des soumissions refuse ou néglige de remplir son contrat.

La plus basse ou aucune des soumissions ne sera nécessairement acceptées.

Les bâtisses devront être finies pas plus tard que le premier d'octobre 1905.

Les plans et spécifications peuvent être vues au bureau de l'architecte provincial, S. Hooper, Bâtisses du Parlement, Winnipeg.

R. ROGERS,
Ministre des Travaux Publics.

AVIS

La Société d'Agriculture de St. Jean-Baptiste No. 1 ou Morris No. 1 tiendra lundi le 5 juin 1905 à la salle C. M B. A. une importante assemblée où plusieurs orateurs étrangers adresseront la parole. Veuillez assister en aussi grand nombre que possible, tout le monde est invité; remplissons la salle.

25 Mai 1905.

JOSEPH BARIL.
Sec.-Tres.

NOTICE

Notice is hereby given that His Honor the Lieutenant-Governor-in-Council, has, under the provisions of "The Land Drainage Act," approved of the doing of the following mentioned work, that is to say: The construction of certain drains in townships 6, 7, 8 and 9, ranges 3, 4 and 5 East of the Principal Meridian, in Manitoba; and further, that it is the intention of the Department of Public Works for Manitoba to undertake the proposed work aforesaid, at an estimated cost of One hundred and fifty-eight thousand two hundred and sixty-five dollars ($158,265), as a local improvement and to assess and levy for said cost against the lands benefited, a general description of which is as follows:

	Tp.	Rge. E P.M.
All	7	4
All	7	5
Section 24	7	3
Section 25	7	3
Section 36	7	3
Fraction Section 35	7	3
All	8	4
Oak Island Settlement ...	8	4&5
Section 1	8	6
Section 2	8	5
Section 3	8	5
Section 4	8	5
Section 5	8	5
Section 6	8	5
Section 7	8	5
Section 8	8	5
Section 9	8	5
Section 10	8	5
Section 11	8	5
Section 12	8	5
Section 13	8	5
Section 14	8	5
Section 15	8	5
Section 16	8	5
Section 17	8	5
Section 18	8	5
Fraction Section 19	8	5
Section 20	8	5
Section 21	8	5
Section 22	8	5
Section 23	8	5
Section 24	8	5
Section 25	8	5
Section 26	8	5
Fraction Section 37	8	5
Section 28	8	5
Section 29	8	5
Fraction Section 30	8	5
Section 31	8	5
Fraction Section 32	8	5
Fraction Section 33	8	5
Section 1	8	3
Section 12	8	3
Section 13	8	3
Section 24	8	3
Section 25	8	3
Section 36	8	3
Fraction Section 6	9	5
Section 1	9	4
Section 2	9	4
Section 3	9	4
Section 4	9	4
Section 5	9	4
Section 6	9	4
Fraction Section 7	9	4
Section 8	9	4
Section 9	9	4
Section 10	9	4
Section 11	9	4
Fraction Section 12	9	4
Section 14	9	4
Section 15	9	4
Section 16	9	4
Section 17	9	4
Fraction Section 18	9	4
Fraction Section 13	9	4
Section 1	8	3
Section 31	8	5
Section 32	8	5
Section 33	6	5
Section 34	6	5
Section 35	6	5
Section 36	6	5
Section 25	6	5
Section 26	6	5
Section 27	6	5
Section 28	6	5
Section 29	6	5
Section 30	6	5
Section 24	6	5
Section 23	6	5
Section 22	6	5
Section 21	6	5
Section 20	6	5
Section 19	6	5
Fraction Section 20	6	4
Fraction Section 21	6	4
Fraction Section 22	6	4
Section 23	6	4
Section 24	6	4
Section 25	6	4
Section 26	6	4
Section 27	6	4
Section 28	6	4
Fraction Section 29	6	4
Fraction Section 31	6	4
Fraction Section 32	6	4
Section 33	6	4
Section 34	6	4
Section 35	6	4
Section 36	6	4

Lot 200	Parish of St. Norbert
Lot 201	Parish of St. Norbert
Lot 202	Parish of St. Norbert
Lot 203	Parish of St. Norbert
Lot 204	Parish of St. Norbert
Lot 205	Parish of St. Norbert
Lot 206	Parish of St. Norbert
Lot 207	Parish of St. Norbert
Lot 208	Parish of St. Norbert
Lot 209	Parish of St. Norbert
Lot 210	Parish of St. Norbert
Lot 211	Parish of St. Norbert
Lot 212	Parish of St. Norbert
Lot 213	Parish of St. Norbert
Lot 214	Parish of St. Norbert
Lot 215	Parish of St. Norbert
Lot 217	Parish of St. Norbert
Lot 218	Parish of St. Norbert
Lot 219	Parish of St. Norbert
Lot 220	Parish of St. Norbert
Lot 221	Parish of St. Norbert
Lot 222	Parish of St. Norbert
Lot 223	Parish of St. Norbert
Lot 224	Parish of St. Norbert
Lot 225	Parish of St. Norbert
Lot 226	Parish of St. Norbert
Lot 227	Parish of St. Norbert
Lot 228	Parish of St. Norbert
Lot 229	Parish of St. Norbert
Lot 230	Parish of St. Norbert
Lot 231	Parish of St. Norbert
Lot 232	Parish of St. Norbert
Lot 233	Parish of St. Norbert
Lot 234	Parish of St. Norbert
Lot 235	Parish of St. Norbert
Lot 236	Parish of St. Norbert
Lot 237	Parish of St. Norbert
Lot 238	Parish of St. Norbert
Lot 239	Parish of St. Norbert
Lot 240	Parish of St. Norbert
Lot 241	Parish of St. Norbert
Lot 242	Parish of St. Norbert
Lot 243	Parish of St. Norbert
Lot 244	Parish of St. Norbert
Lot 245	Parish of St. Norbert
Lot 246	Parish of St. Norbert
Lot 247	Parish of St. Norbert
Lot 248	Parish of St. Norbert
Lot 249	Parish of St. Norbert
Lot 250	Parish of St. Norbert
Lot 251	Parish of St. Norbert
Lot 252	Parish of St. Norbert
Lot 253	Parish of St. Norbert
Lot 254	Parish of St. Norbert
Lot 255	Parish of St. Norbert
Lot 256	Parish of St. Norbert
OUTER TWO MILES	
Lot 200	Parish of St. Norbert
Lot 201	Parish of St. Norbert
Lot 202	Parish of St. Norbert
Lot 203	Parish of St. Norbert
Lot 204	Parish of St. Norbert
Lot 205	Parish of St. Norbert
Lot 206	Parish of St. Norbert
Lot 207	Parish of St. Norbert
Lot 208	Parish of St. Norbert
Lot 209	Parish of St. Norbert
Lot 1	Parish of Lorette
Lot 2	Parish of Lorette
Lot 3	Parish of Lorette
Lot 4	Parish of Lorette
Lot 5	Parish of Lorette
Lot 6	Parish of Lorette
Lot 7	Parish of Lorette
Lot 8	Parish of Lorette
Lot 9	Parish of Lorette
Lot 10	Parish of Lorette
Lot 11	Parish of Lorette
Lot 12	Parish of Lorette
Lot 13	Parish of Lorette
Lot 14	Parish of Lorette
Lot 626	Parish of St. Agathe
Lot 628	Parish of St. Agathe
Lot 630	Parish of St. Agathe
Lot 632	Parish of St. Agathe
Lot 634	Parish of St. Agathe
Lot 636	Parish of St. Agathe
Lot 638	Parish of St. Agathe
Lot 640	Parish of St. Agathe
Lot 1	Rat River Settlement
Lot 2	Rat River Settlement
Lot 3	Rat River Settlement
Lot N	Rat River Settlement
Lot O	Rat River Settlement
Lot P	Rat River Settlement
Lot Q	Rat River Settlement
Lot R	Rat River Settlement
Lot S	Rat River Settlement
Lot T	Rat River Settlement

Total, 135,269 acres.

Unless a majority of owners thereof, representing at least one-half in value of the same, petition the undersigned against the doing of the work aforesaid within one month after the publication hereof.

Dated at the City of Winnipeg this sixth day of May, A.D., 1905.

R. ROGERS,
Minister of Public Works.

FETE NATIONALE

Dimanche dernier, la Société St-Jean-Baptiste de Saint-Boniface réunie en assemblée à l'Hotel-de-Ville, a nommé un comité chargé d'élaborer un programme de démonstrion patriotique, le 24 juin. Ce comité se réunira cette semaine et fera rapport dimanche.

CHEZ NOUS ET AUTOUR DE NOUS

—M. Stanislas Jean a eu la malchance de perdre un magnifique cheval, mort lundi.

—Un journaliste a besoin de trois choses: des abonnés, des nouvelles et de l'argent.

—Clôture des exercices du mois de Marie demain soir. Ces exercices ont été bien suivis.

—M. O. E. Johnson a obtenu le contrat pour la construction de la résidence du Dr. Dubuc.

—La Municipalité de Taché annonce une vente de terres pour le 29 juin à l'Hotel de Ville de Saint-Boniface.

—M. Damase Brisson de Whitemouth, était de passage au milieu de nous hier, en voyage d'affaires.

—M. H. Leblanc, barbier-coiffeur, informe le public qu'il a repris ses anciens prix pour la barbe et la coupe de cheveux.

—Il y aura répétition, pour les membres de la "Lyre de Saint-Boniface, vendredi soir, au lieu ordinaire. On est prié d'être ponctuel au rendez-vous, à 8 heures précises.

—Le C. P. R. et le C. N. R, publient tous deux des rapports très favorables sur l'état des récoltes. Les renseignements officiels et ceux des élévateurs sont également bien faits pour nous donner l'espérance.

—Le conseil de Ville de Winnipeg accorde à la Compagnie des chars Electriques permission de circuler le dimanche. De sorte que, avant un mois, nous pourrons nous servir du tramway le dimanche.

—On est si content d'être enfin sorti de l'hiver et d'un printemps tardif que les parcs publics se remplissent de monde tous les jours. La saison des piques-niques et des sports au grand air va commencer.

—L'Hon. Thos. Greenway, en visite à Toronto, vient de déclarer à un journal de de cette ville que suivant lui, Winnipeg sera dans dix ans aussi considérable que la capitale d'Ontario. Du train que vont les choses, cette prédiction n'est peut-être pas exagérée.

Chronique de la Province

SAINT-ALPHONSE

Voulez-vous me donner la généreuse hospitalité d'écrire quelques lignes dans votre excellent journal "Le Manitoba", concernant la colonie belge établie depuis un nombre d'années à St. Alphonse.

Les premiers Belges sont arrivés ici la plupart d'entre eux venant de Flandre, Belgique.

Presque tous étaient sans ressources à leur arrivée dans ce pays; après avoir pris des homesteads, ils ont pris la hache et la pioche en main et ont défriché la forêt vierge pour la convertir en terre arable et en magnifiques champs de blé, qui leur promet aujourd'hui une avenir foadé. Tous jouissent d'une prospérité parfaite, et veuillez me croire c'est avec un sentiment de reconnaissance envers le pays adoptif que le 31 de mai, les citoyens belges-flamands de St-Alphonse donneront leur première fête, pour le soutien des veuves et des orphelins de la localité.

Le bruit court que la fanfare de Bruxelles sera sur les lieux, cette belle fanfare qui a été établie par Monsieur Gustave Hutlet un belge Wallon de Bruxelles, il y a à peine quatre ans, et qui est déjà l'orgueil des belges dans le Manitoba.

La fête s'ouvrira avec une messe solennelle dans l'église paroissiale de Saint-Alphonse à 10 heures précises.

Diner champêtre à midi, discours en flamand, courses pour chevaux et les bicyclettes, escalade de mâts de fortune, ascension de ballons, voyages aériens par M. François Dechouwer et divers articles de divertissements jusqu'à une heure assez avancée dans la nuit.

Les français, canadiens-français et amis du peuple belge sont cordialement invités.

DECES

En cette ville, le 29 mai, à l'âge de 10 ans, Edouard, enfant de M. Philias Richard.

Ville de St-Boniface

CONSTRUCTION DE TROTTOIR EN MADRIER

AVIS est donné que le Conseil de la ville de Saint-Boniface a décidé de faire comme améliorations locales les ouvrages ci-après mentionnés, à moins qu'il n'en soit empêché par la réception d'une pétition tel que ci après mentionné, savoir:

Un trottoir en madrier de pin, de 5 pieds et 4 pouces de largeur sur le côté Sud de la rue Tissot, depuis la rue Lafleche jusqu'au lot 138, R. C. M. Plan 76. Coût approximatif, $279 50.

Un trottoir en madrier de pin, de 5 pieds et 4 pouces de largeur, sur le coté sud de la rue Eugénie depuis la rue St. John jusqu'à la rue des Meurons. Coût approximatif. $569.24.

Un trottoir en madrier de pin, de 6 pieds de largeur, sur le côté Ouest de la rue des Meurons, depuis la rue Marion jusqu'à la rue Dubûc. Coût approximatif. $1000.80

La Ville émettra des débentures d'amélioration locale jusqu'à un montant suffisant pour se procurer une somme d'argent égale au coût respectif des dits travaux qui seront faits et cotisera et prélèvera annuellement des taxes de frontière (frontage rates) égales et uniformes sur les propriétés ayant front sur la partie des rues sur laquelle seront faits les dits trottoirs jusqu'à un montant suffisant pour payer l'intérêt et créer un fonds d'amortissement pour eteindre les dites débentures en sept années, l'interêt devant être calcule à quatre par cent par an en computant les dites taxes.

Et à moins que dans un mois à compter de la publication de cet avis, les propriétaires de la propriété réelle affectée, dans chaque cas respectif représentant au moins les trois cinquièmes en valeur de la dite propriété réelle, ne pétitionnent le Conseil à l'encontre de ces travaux et de la cotisation requise pour en payer le coût, la dite Ville de St. Boniface pourra sans autre avis procéder à faire exécuter les dits travaux, ou aucun d'eux et à prélever des taxes spéciales de frontière comme dit ci-dessus.

St. Boniface, 23 Mai 1905

(Par ordre) THEO. BERTRAND, Secrétaire Trésorier.

YOU'LL FIND IT IN WAGHORN'S GUIDE

AVIS

VILLE DE ST-BONIFACE

AVIS est par les présentes donné que le règlement ci-après cité a reçu ses première et seconde lectures par le Conseil de la Ville de Saint-Boniface, jeudi, le 25 mai, 1905, et sera soumis au vote des électeurs le vingt-huitième jour de juin prochain, savoir:

Reglement No. 337

Règlement No. 337 de la Ville de St. Boniface accordant une exemption de taxes limitée pour une période de vingt ans à la Royal Canadian Flour Mills Co. Ltd.

Attendu qu'une demande a été faite au Conseil Municipal de la Ville de Saint-Boniface par certaines personnes représentant qu'elles recherchent l'incorporation d'elles-mêmes et d'autres personnes sous les lois de la Province d'Ontario comme compagnie à fonds social sous le nom de Royal Canadian Flour Mills Company Limited dans le but de se livrer à l'industrie de la meunerie des grains de toutes sortes, de la manufacture de toutes classes de produits de grains, et de l'achat, vente et commerce de toutes espèces de grains et de produits de grains en rapport avec et faisant partie de telle industrie, et toutes autres lignes d'industrie que la charte de ladite compagnie pourra autoriser; que telle incorporation sera probablement faite et complétée avant le premier jour de juillet 1905; que c'est l'intention des promoteurs, quand la dite compagnie sera incorporée, de faire fonctionner une branche de ces industries dans la Ville de Saint Boniface; que dans ce but, la compagnie se propose d'acheter les terrains nécessaires dans les limites de la Ville de St. Boniface, et que c'est l'intention de procéder aussitôt que possible à y ériger les bâtisses requises, et d'acquérir et de placer les machines et le matériel nécessaire sur les dits terrains, et que dans ce but il sera nécessaire, et que c'est l'intention "bona fide" des promoteurs que la compagnie dépense tant en achat de terrains à l'est de la rivière Seine dans le présent quartier No. 1 de la Ville, qu'en érection de bâtisses, machineries, matériel etc., au moins deux cent cinquante mille piastres ($250,000.00) dans les deux ans qui suivront le premier jour de juillet 1905; que les dits promoteurs ont demandé au Conseil de la Municipalité de passer un règlement exemptant de taxes la propriété de la compagnie projetée qui sera employée en rapport avec la dite industrie, suivant les termes de ce règlement, et qu'il est désirable d'accorder une telle exemption;

En conséquence, le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Boniface décrète comme suit:

1o. Pendant une période de vingt (20) ans à compter de la date de la passation définitive de ce règlement, la dite industrie et les bâtisses, machines et autres biens de la compagnie, de quelque caractère que ce soit, employés en rapport avec la dite industrie, excepté le terrain, seront entièrement exempts de taxes excepté pour les fins des écoles publiques.

2o. Pendant une période de dix 10 ans à compter de la date susdite, les terrains acquis ou à acquérir par la dite compagnie et employés ou à être employés en rapport avec telle industrie dans la dite Ville, n'excédant pas en tout douze acres, seront exempts de taxes, excepté pour les fins des écoles publiques, en autant que leur valeur pourra excéder deux cents piastres ($200.00) l'acre, et pendant la période suivante de dix années, les dits terrains seront exempts de taxes, excepté pour les fins des écoles publiques, en autant que leur valeur pourra excéder quatre cents piastres ($400.00) l'acre.

3o. Les terrains auxquels ce règlement est applicable comprendront, sujet à la dite limite de douze acres, tous terrains dans le district ci-dessus défini qui pourront être tenus par la compagnie dans un but se rapportant immédiatement à la dite industrie, et employés pour moulins, élévateurs, magasins, embranchements de chemin de fer ou pour toute autre fin pour laquelle la compagnie pourra acquérir du terrain en rapport avec la dite industrie.

4o. Avant que ce règlement soit voté par les électeurs sous l'Acte Municipal, la compagnie fera un contrat sous son sceau corporatif avec la Corporation de la Ville, lequel contrat devra être approuvé par le Conseil de la Ville, par lequel elle s'engagera de poursuivre la dite entreprise au cas de la passation finale du dit règlement, et de dépenser dans ladite période de deux ans au moins deux cent cinquante mille piastres ($250,000.00) pour les fins ci-dessus mentionnées.

5o. Si la compagnie cesse de faire fonctionner et de poursuivre la dite industrie, et particulièrement de faire fonctionner les dits moulins pendant une période de huit (8) mois dans une année quelconque, elle perdra le bénéfice des exemptions ci-dessus stipulées pour telle année à moins que le Conseil de la Ville en office durant cette année ou l'année suivante ne passe une résolution au contraire

6. Cette exemption ne s'appliquera pas aux bâtisses employées exclusivement pour des fins de résidence ou de demeure

7. Ce règlement sera soumis aux électeurs, jeudi, le vingt-huitième jour de Juin A. D. 1905, et dans le but de prendre les votes des électeurs sur icelui, les bureaux de votation seront ouverts et demeureront ouverts depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures de l'après-midi du dit jour à chacune des places suivantes dans la Ville de St. Boniface, et à ces places respectives, les personnes suivantes seront les sous-officiers rapporteurs pour prendre les votes des électeurs, savoir:

Bureau de votation No. 1:
A la résidence de Julien Gramme, rue Dumoulin près de la rue Laflèche: William Kitson, sous-officier rapporteur.

Bureau de votation No. 2:
A la résidence d'Octave Guay, Avenue Taché près de la rue Notre-Dame; Cléophas Marcoux, junior, sous-officier rapporteur.

Bureau de votation No. 3:
A l'Hotel de Ville: Joseph Adélard Zotique Bertrand, sous-officier rapporteur.

Bureau de votation No 4:
Au bureau de R. H. Metcalfe, coin de la rue Marion et de l'Avenue Taché: Charles Metcalfe, sous-officier rapporteur.

Vendredi, le trentième jour de Juin A.D 1905, à son bureau dans l'Hotel de Ville de St. Boniface, le Greffier de la dite Ville, à deux heures de l'après-midi, fera le compte des votes donnés pour et contre ce règlement.

Le vingt-septième jour de Juin 1905 à trois heures de l'après-midi, le Maire de la Ville de St. Boniface sera présent à son bureau à l'Hotel de Ville dans le but de nommer des personnes pour assister aux divers bureaux de votation, et aussi pour assister au décompte final des votes ci-dessus mentionné par le Greffier de la Ville, de la part des personnes intéressées dans ce règlement et dans la passation ou l'opposition d'icelui respectivement.

St. Boniface, 30 Mai 1905.

(Par ordre) THEO. BERTRAND,
Secrétaire-Trésorier.

NOTICE

TOWN OF ST. BONIFACE

NOTICE is hereby given that the by-law hereinafter recited has received its first and second readings by the Council of the Town of St. Boniface, Thursday May 25, 1905, and shall be submitted to the votes of the electors on the 28th day of June next 1905.

By-Law No. 337

By-Law No. 337 of the Town of St. Boniface granting a limited exemption from taxation for a period of twenty years to The Royal Canadian Flour Mills Co. Ltd.

Whereas application has been made to the Municipal Council of the Town of St. Boniface by certain persons representing that they are promoting the incorporation of themselves and others under the laws of the Province of Ontario as a Joint Stock Company under the name of "Royal Canadian Flour Mills Company, Limited," for the purposes, amongst others, of engaging in the industry of milling grain of all kinds, of manufacturing all classes of grain products, and of buying, selling and dealing in all kinds of grain and grain products in connection with and as part of such industry, and such other lines of industry as the charter of said Company may authorize; that application for such incorporation is now pending before the Lieutenant-Governor in Council of said Province of Ontario; that such incorporation is expected to be completed before the first day of July 1905; that the promoters propose, and that it is intended that the said Company when incorporated shall carry on a branch of such industries in the Town of St. Boniface; that for this purpose it is proposed that the Company shall acquire the requisite lands within the limits of the Town, and that it is intended to proceed as soon as practicable to erect thereon the requisite buildings, and to acquire and place the requisite machinery and plant upon such lands, and that for this purpose it will be necessary, and that it is the bona fide intention of the promoters, that the Company shall expend in the purchase of land East of the Seine River in the present Ward No 1 of the Town, and in the erection of buildings, machinery, plant, etc. at least $250,000, within two years from and after the first day of July 1905; and such promoters have applied to the Council of the Municipality for the passage of a by-law exempting the property of the proposed Company to be used in connection with such industry in accordance with the terms of this by-law, and it is desirable to make such exemption:

Now therefore the Municipal Council of the Town of St. Boniface enacts as follows;

1. That for a period of twenty years from and after the date of the final passage of this by-law the said industry, and the buildings, machinery and all other property of the Company of every character to be used in connection with the said industry, excepting the land, shall be wholly exempt from taxation excepting for public school purposes.

2. That for a period of ten years from said date the lands acquired or to be acquired by the said Company, and used or to be used in connection with such industry in the said Town, not to exceed in all twelve acres, shall be exempt from taxation, excepting for public school purposes, in so far as the value of the same may exceed $200.00 par acre, and for the succeeding period of ten years the said lands shall be exempt from taxation excepting for public school purposes, in so far as the value of the same may exceed $400.00 per acre.

3. The land to which this by-law is applicable shall include, subject to the said limit of twelve acres, any lands within the district above defined that may be held by the Company for any purpose immediately connected with said industry, and wheter used for mills, elevators, warehouses, railway sidings, or any other purpose for which the Company may acquire lands in connection with said industry.

4. Provided that before this by-law shall be voted on by the electors under the Municipal Act, the Company shall enter into a contract under its Corporate Seal with the Corporation of the Town, such contract to be approved by the Council of the Town, binding it to proceed with said enterprise in the event of the final passage of the by-law and to expend within the said period of two years at least Two Hundred and Fifty Thousand Dollars ($250 000.00) for the purposes herein before recited.

5. Provided also that if the Company shall cease to operate or carry on such industry, and particularly to run the said mills for a period of eight (8) months in any year, it shall forfeit the exemptions herein provided for such year unless the Council of the Town in office during such year or the year succeeding it shall pass a resolution waiving such forfeiture.

6. Provided further that this exemption shall not apply to buildings used exclusively for residential purposes or dwelling.

7. This by-law shall be submitted to the electors qualified to vote thereon on Thursday the Twenty-Eight day of June A.D. 1905, and for the purposes of taking the votes of such electors thereon the polls shall be open and shall remain open from the hour of nine o'clock in the forenoon to the hour of five o'clock in the afternoon of said day at each of the following places in the Town of St. Boniface, and at such respective place the following persons shall be the respective Deputy Returning Officers to take the votes of the electors thereon namely:

Polling Sub-Division No. 1.
At the residence of Julien Gramme, Dumoulin Street near corner of Laflèche Street, William Kitson, Deputy Returning Officer.

Polling Sub-Division No 2.
At or near the residence of Octave Guay, Taché Avenue near Notre-Dame Street, Cléophas Marcoux, Junior, Deputy Returning Officer.

Polling Sub-Division No 3.
At the Town Hall, Joseph Adélard Zotique Bertrand, Deputy Returning Officer.

Polling Sub Division No. 4.
At the office of R. H. Metcalfe, corner of Marion Street and Taché Avenue, Charles Metcalfe, Deputy Returning Officer.

And on Friday, the thirtieth day of June A. D. 1905, at his office in the Town Hall of St. Boniface, the Town Clerk of the said Town at the hour of two o'clock in the afternoon, shall sum up the number of votes given for and against the by-law.

On the Twenty-Seventh day of June A. D. 1905, at the hour of three o'clock in the afternoon, the Mayor of the Town of St. Boniface shall attend at his office in the Town Hall of said Town, for the purpose of appointing persons to attend at the various polling divisions, and also to attend at the final summing up of the votes hereinbefore referred to by the Town Clerk as aforesaid, on behalf of the persons interested in this by law, and in promoting or opposing the passage thereof respectively.

Done and passed in council assembled this 30th day of May A D 1905.

St. Boniface, May 30th 1905.

(By order) THEO BERTRAND,
Secretary-Treasurer.

Nos Affaires Municipales

Procès verbal de la dixième séance régulière du vingt-troisième conseil de la Ville de St-Boniface, tenue lundi le 22 mai, 1905.

Etaient présents: Le Maire et les conseillers Pelletier, Dumouchel, Marcoux, Gédéon Couture, Pierre Couture, Gauvin et Metcalfe.

Après avoir siégé comme cour de révision, le conseil entend la lecture d'une lettre de Messrs. Fisher, Wilson & Ewart, avocats, représentant la Royal Canadian Flour Mills Co. Ltd., demandant une exemption de taxes sur leurs bâtisses et machineries d'un moulin à farine qu'ils se proposent de construire dans la ville de Saint-Boniface.

Monsieur Fisher et Monsieur Parish sont aussi entendus et donnent des explications sur le projet en question, et produisent un projet de règlement qu'ils désireraient voir passer par le conseil.

Vu l'heure avancée de la soirée, la séance est ajournée à jeudi, le 25 du courant.

Et le 25 courant la séance est continuée.

Etaient présents: le Maire et Messieurs les conseillers Metcalfe, Gauvin, Marcoux, Dumouchel, Pelletier.

A l'ouverture de la séance, Messieurs Fisher et Parish sont de nouveau entendus au sujet du règlement d'exemption mentionné plus haut.

Proposé par le cons. Dumouchel, secondé par le cons. Marcoux qu'avant d'autoriser la signature de la convention de M. Sprague au sujet de son embranchement de chemin de fer, ce monsieur soit prié de produire l'original de la lettre dont copie est donnée dans ladite convention. Agréé.

Proposé par le cons. Pelletier, secondé par le cons. Dumouchel que les soumissions de M. A. C. Waller pour construction d'un égoût sur la rue Dumoulin et d'un autre égoût sur la rue Horace soient acceptées comme étant les plus basses, et que les dépôts faits par M. Shannon l'autre somissonnaire, lui soient remboursés. Agréé.

Proposé et secondé par les mêmes que la soumission de M. Paul Gagnon pour construction de trottoirs soit acceptée comme étant la plus basse, et que le dépôt de l'autre soumissionnaire, M. Guay, lui soient remboursé. Agréé.

Proposé par le cons. Dumouchel, secondé par le cons. Pelletier que la somme de $500.00 soit payé à Mons. O. L. Hénault en accompte de son contrat. Agréé.

Proposé par le cons. Morcoux secondé par le cons. Dumouchel, que l'ingénieur soit autorisé à se procurer les services d'un assistant pour quinze jours. Agréé.

Proposé par le cons. Pelletier, secondé par le cons. Dumouchel que le surintendant ces Travaux publics reçoive instruction d'ouvrir la rue Darveau dans le plan 711, c'est-à-dire d'en enlever le bois et de la mettre dans un état passable. Agréé.

Proposé par le cons. Gauvin, secondé par le cons. Metcalfe que le règlement No. 337 pour accorder une certaine exemption de taxes à la Royal Canadian Flour Mills Co. Ltd. soit maintenant introduit et lu une première fois. Agréé.

Proposé et secondé par les mêmes que les règles du Conseil soient suspendues, et que le dit règlement subisse sa deuxième lecture. Agréé.

Le Conseil se forme en Comité Général sous la présidence du Cons Gouvin, et adopte le dit règlement. Le Comité fait rapport en conséquence, et ce rapport est adopté.

Ensuite les règlement Nos 332 amendant le règlement No. 124 concernant les licences, le règlement No 333 amendant le règlement No 9 concernant les nuisances publiques, le règlement No. 334 amendant le règlement No. 29 concernant la santé, le règlement No. 335 amendant de nouveau le règlement No. 51 concernant les chiens, le règlement No. 336 amendant le règlement No. 368 concernant les égoûts, subissent leur seconde lecture, sont adoptés en Comité Général, sont ensuite lus une troisième fois et passent sous leurs titres respectifs.